

**COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), Archives  
départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21877, f° 63, PH/JCHR/5589.**

(...)

Monruffet, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce( ) jourd'hui **sixieme**  
du mois de( ) **fevrier mil six cens quatre( )vingts quatorze**  
après midi dans **villemur** &a regnant louis &a, devant  
moy no(tai)re et( ) temoings, a esté en personne **honorat**  
**monruffét J(e)une laboureur du lieu du terme**, Lequel estant  
en bonne santé et en sés bons memoire jugemant et cognois(san)ce  
bien voyant oyant et parlant considerant qu( ) il n( ) y a( ) rien  
de( ) plus certain que la mort ny de( ) plus incertain que l heure  
a voulu faire son testamant au prealable avoir déclaré  
n( ) estre induit ny suborné de personne ains le faire de  
son bon gré en la maniere suivante premieremant  
a Invoqué le saint nom de dieu en faisant le signe de  
la croix le suppliant très humblemant luy vouloir  
faire pardon et misericorde et la glorieuse vierge  
marie saints et saintes de paradis vouloir Intercedér  
pour luy sy veut et ordonne qu( ) après que son ame  
sera separée de son corps Icelluy soit ensevely au  
cimetiere de( ) l( ) eglise dud(it) lieu du( ) termé et sés honneurs  
funebres faites aux depans de son heredité, et venant

.....

a la disposi(ti)on de ses biens donne et legue a **catherine  
monruffet sa fille et de catherine turroques sa femme  
mariee avec Jean pene peigneur de( ) laine dud(it) villemur**  
la somme de cinq sols outre la constitu(ti)on qu( ) il luy fyst  
lors de son mariage qu( ) il a( ) dit avoir payé, lesquels  
cinq sols veut que luy soit payés aux despans de son  
heredité Incontinant après son decés, donne et legue  
a **marie monruffet aussy sa fille et de( ) lad(ite) turroques  
fiancée de Jean muret dud(it) lieu du( ) termé** la somme de  
cinq sols que( ) veut aussy luy estre payés Incontinant  
après son decés outre la constitu(ti)on qu( ) il luy a faite en  
son contrat de mariage retenu par moy no(tai)re ce jourd huy  
au moyen desquels legats Il a faites led(ites) **catherine et marie  
monruffés sés deux filhols** sés h(eriti)eres particulieres et veut  
que ne puissent autre chose demandér sur ses biens et  
heredité encore donne et legue led(it) testateur a bonnette  
monruffet et autre catherine monruffet j(e)une sés

deux filles la somme de cinquante livres une coitte  
un coissin avec trente livres plumes une couverte  
de valeur de six livres quatre linceuls deux de brin  
deux d( )estoupe deux serviettes en ouvrage et une robe  
raze grise le tout a chacune que( )veut leur estre payé  
scavoir les doctalices et la moitié de lad(ite) somme de  
cinquante livres lors qu( )elles viendront a se colloquer  
en mari(a)ge et l( )autre moitié de lad(ite) somme dans  
un an après et ne se mariant pas elles se( )pourront  
faire paiér a( )l( )aage de vngt cinq ans sans Intherést  
et Jusques elles seront nourries et entretenues sur  
l( )heredité en travaillant de leur possible au profit  
d icelle, au moyan dé quoy led(it) testat(e)ur fait sesd(ites) deux  
filles ses heretieres particulieres et veut que ne  
puissent rien plus demandér sur son heredité Et

---

64

en tous et chacuns sés  
autres biens noms voix  
droits actions et ypotheques  
ou que soit et luy puissent  
appartenir led(it) honnorat monruffét testat(e)ur a faits  
et Institués **sés h(ere)ti(ers) universels et generaux** et de  
sa propre bouche les a nommés scavoir est **pierre et  
Jean monrufés sés enfans e de lad(ite) turroques**  
pour par eux de sesd(its) biens et heredité en pouvoir  
faire et disposér a( )leurs volontés tant en la vie  
qu( )en la mort, et afin d( )esvitér question entre eux  
a( )raison des bastimants depandants de son heredité  
Il veut que led(it) pierre aye et luy appartienne la  
ma(is)on ou Il habite scituée au masage des amelots  
dans lad(ite) parroisse du( )termé a( )bas estage concistant  
en une salle avec cheminée et une chambre  
avec le pattu y Joignant un chemin de service au  
milieu, et aud(it) Jean monrufét appartiendra( )un  
autre bastimant que le testat(e)ur a aud(it) masage en  
une seulle estage ou Il enferme presantemant  
ses bestiaux ensemble luy appartiendra la( )terre  
quy Joint led(it) bastimant dans laquelle terre le  
testat(e)ur tient ordinairement son pailhér, et tout  
le surplus de sés biens seront esgallemant  
partagés entre sesd(its) deux h(ere)ti(ers), voulant led(it) testat(e)ur  
que lad(ite) catherine turroques sa femme soit nourrie

et entretenue sur sad(ite) heredité pendant sa vie dem(e)urant  
veuve sous le nom du testat(e)ur, et ne pouvant  
compactir avec sesd(its) h(ere)ti(ers) elle logera dans la salle  
de la ma(is)on dud(it) pierre et Jouira d( )un troisieme de  
tous les autres biens fon(d)s, sans estre tenue d( )en  
rendre aucun compte, luy donnant le reliqua(t)

.....

d( )icelluy au cas Il y en auroit par forme de( )legat  
comme aussy donne et legue a sad(ite) femme en  
plaine propriété tous les m(e)ubles et effects quy se  
trouvent appartenir aud(it) testateur lors de son  
decés pour par lad(ite) turroques en pouvoir faire et  
disposér a sés volontés Incontinent apres le decés  
telle led(it) testat(e)ur a dit estre sa( )volonté que erniere  
disposi(ti)on que veut valoir par droit de testament  
noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute  
autre forme que mieux pourra valoir cassant  
revocant et annullant tous autres testaments  
et disposi(ti)ons precedantes ain que le presant  
vailhe et sorte a effect duquel après luy avoir  
leu et releu Il a priés les tesmoings en estre memoratif  
et requis moy no(tai)re le luy retenir ce qu( )ay fait en  
presance de francois martinou faiseur de( )sabots  
h(abit)ant de magnanac honorat monrufet vieux Jean  
bertrand tisserand Jean navech laboureur h(abit)ans dud(it)  
lieu du( )termé Jean bastide J(e)une laboureur h(abit)ans de sainte  
rafine anthoine fabré tisserand pierre veron et  
françois costos pra(ticien) dud(it) villemur signés lesd(its)  
costos et veron les autres tesmoings et le( )testat(e)ur  
ont dit ne scavoir de ce( )requis par moy no(tai)re  
Veron Costos.

Coulom no(taire)